

## Mesure générale

Par arrêté n° 90-0510 / PRE du président de la République, en date du 14 mai 1991, M. Farah Ali Wabéri, trésorier-payeur national, assisté de Monsieur le Directeur-adjoint du Trésor, et de M. Ahmed Goumaneh Guirreh, chef du service des Contributions directes, est

désigné pour vérifier et contrôler les comptes d'épargne militaire et de la Force nationale de Sécurité (FNS) depuis leur création jusqu'à ce jour.

Un rapport détaillé de ces deux comptes sera communiqué au chef de l'Etat, dans les plus brefs délais.

## PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

## Mesure générale

### DECRET N° 91-050 / PR / PM DU 11 MAI 1991 Portant création d'un Comité national pour l'Environnement

Le président de la République, chef du gouvernement :  
Vu les lois constitutionnelles LR / 77-001 et LR / 77-002 du 27 juin 1977 ;  
Vu l'ordonnance n° LR / 77-008 en date du 30 juin 1977 ;  
Vu le décret n° 90-128 / PRE du 25 novembre 1990 portant nomination des membres du gouvernement ;  
Vu le décret n° 91-041 en date du 27 mars 1991 portant interim des fonctions du chef du gouvernement ;  
Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 2 mai 1991 ;

## DECRETE

Article premier. — Il est créé un Comité national pour l'Environnement dont le rôle est de :

- coordonner et harmoniser les structures institutionnelles partiellement en charge de problèmes de l'environnement dans les champs d'intervention des différents départements,
- élaborer une réflexion générale sur l'environnement,
- préparer un rapport annuel sur l'état de l'environnement,
- définir une politique globale de conservation, de gestion, d'aménagement et d'amélioration de l'environnement.
- évaluer les moyens nécessaires et coordonner leur recherche et leur affectation,
- suivre l'application de la politique gouvernementale retenue pour l'environnement,

Art. 2. — Le Comité national pour l'Environnement est composé sous la présidence du premier ministre, chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire :

- du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération,
- du ministre des Finances et de l'Economie nationale,
- du ministre de l'Intérieur,
- du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme,
- du ministre du Port et des Affaires maritimes,
- du ministre de l'Education nationale,
- du ministre de l'Agriculture et du Développement rural,
- du ministre de la Santé et des Affaires sociales,
- du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et du Logement,
- du ministre de la Jeunesse, des Sports et des Affaires culturelles,

Art. 3. — Le Comité national pour l'Environnement sera assisté d'un comité technique pour l'environnement comprenant un représentant des directions ou services suivants :

- direction de la Planification,
- districts concernés
- direction de l'ONTA (service de Protection des Sites et de l'Environnement),
- direction générale de l'Education,
- direction de l'Elevage et des Pêches,
- direction des Affaires maritimes,
- service du Génie rural,
- service de l'Agriculture et des Forêts,
- ISERST,
- direction de la Santé,
- direction de l'Urbanisme,
- service du Développement industriel,

La présidence de ce comité technique sera assurée par un représentant du premier ministre et le secrétariat de ce comité technique sera assuré par le représentant de l'ONTA. Les représentants des directions et services compétents seront désignés par arrêté.

Art. 4. — Les fonctions de membre du Comité national pour l'Environnement et du comité technique pour l'environnement ne donnent droit à aucunes rémunérations ni indemnités.

Art. 5. — Le Comité national pour l'Environnement se réunit au moins deux fois par an. Il peut en outre se réunir sur convocation de son président à la demande d'un de ses membres. Un rapport annuel d'activité sera présenté en Conseil des Ministres.

Art. 6. — Le comité technique pour l'environnement se réunit sur convocation de son président pour répondre aux demandes du Comité national pour l'Environnement. Le comité technique pourra faire appel pour l'élaboration de ses travaux à la collaboration d'autres ministères ou d'experts indépendants.

Art. 7. — Le présent décret sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

Djibouti, le 11 mai 1991

Le premier ministre,  
chef du gouvernement, p.i.  
BARKAT GOURAD HAMADOU